



Commune de BRINDAS

date de dépôt : **03/08/2026**
date d'affichage en mairie : **03/08/2026**
demandeur : **Monsieur BOUTEILLE Sébastien**
pour : **Construction d'une piscine**
adresse terrain : **60 Chemin des André**
69126 Brindas

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/08/2026 par Monsieur BOUTEILLE Sébastien demeurant 60 Chemin des André 69126 Brindas ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 60 Chemin des André 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/02/2026 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) en date du 07/08/2026 ;

CONSIDERANT que le terrain, support du projet, se situe en zone Ud du Plan local d'urbanisme susvisé ;

CONSIDERANT que, selon l'article 13 du règlement du PLU, un Coefficient de pleine terre (CPT) de 45 % doit être respecté , soit un espace de pleine terre à conserver de 306 m² sur un terrain de 680 m² ;

CONSIDERANT que, d'après le plan de masse fourni, le projet consiste à construire une piscine en conservant une zone enherbée de 284,93 m² seulement ;

CONSIDERANT ainsi, que le projet n'est pas conforme à l'article 13 du règlement du PLU et qu'il convient de le refuser ;

CONSIDERANT de plus, que le dossier n'apporte pas de solution technique concernant la gestion des eaux de vidange de la piscine ;

CONSIDERANT que le dossier ne répond pas aux exigences de gestion des eaux de piscine ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 19/08/2026

L'Adjoint à l'urbanisme,
Patrick BIANCHI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.